



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/RES/48/20  
3 décembre 1993

---

Quarante-huitième session  
Point 175 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sans renvoi à une grande commission (A/48/L.22 et Add.1)]

48/20. Action d'urgence pour la lutte anti-acridienne en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant la stratégie internationale de lutte contre l'infestation acridienne, en particulier en Afrique, adoptée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/98, en date du 26 juillet 1989, et endossée par sa décision 44/438, en date du 19 décembre 1989,

Rappelant également sa résolution 42/169 du 11 décembre 1987 sur la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, qui a inclus l'infestation acridienne parmi les types de catastrophes naturelles couvertes par la Décennie,

Profondément préoccupée par la gravité exceptionnelle et les dangers réels de l'infestation actuelle en Afrique et préoccupée des conséquences économiques, sociales et environnementales qui en résultent, y compris la réduction de la production agricole et le déplacement des populations affectées,

Consciente que les campagnes actuelles de lutte anti-acridienne n'ont pas permis jusqu'à présent de mettre un terme à l'infestation, notamment en raison des ressources financières limitées dont disposent les pays affectés, et convaincue qu'à cause de sa nature récurrente, la lutte contre ce fléau requiert une mobilisation accrue et coordonnée des moyens humains, scientifiques, techniques, matériels et financiers appropriés,

Ayant à l'esprit les recommandations de la réunion des Ministres de l'agriculture des pays du Maghreb et du Sahel, chargés de la lutte anti-acridienne, tenue à Alger le 27 septembre 1993 1/,

1. Exprime sa profonde préoccupation devant l'aggravation de l'infestation acridienne en Afrique surtout dans les régions du Sahel et du Maghreb et qui menace les autres régions en Afrique, et réaffirme qu'il faut accorder une priorité élevée à la lutte contre le criquet pèlerin et à son élimination;

2. Prend note avec satisfaction des efforts déployés par les pays affectés, et sait gré aux pays donateurs, ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et aux autres institutions compétentes du système des Nations Unies, des actions qu'ils déploient pour contenir l'infestation acridienne en Afrique;

3. Engage la communauté internationale, en particulier les pays développés et le système des Nations Unies, à appuyer pleinement les programmes de lutte anti-acridienne entrepris par les pays affectés aux niveaux national, sous-régional et régional;

4. Invite l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture à mettre en oeuvre rapidement le plan d'urgence arrêté par les experts de la région lors de la réunion de Tunis des 1er et 2 septembre 1993 2/ et à engager les actions complémentaires utiles à la maîtrise de la situation dans les pays de la ligne de front;

5. Prie le Directeur général de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, en collaboration avec le Secrétaire général, de maintenir l'examen de cette question de manière constante et d'organiser une conférence d'annonces de contributions le plus tôt possible au cours du premier trimestre de 1994, afin de mobiliser les ressources financières et autres, telles que des aéronefs, les produits chimiques appropriés et le personnel technique, pour assister effectivement les pays affectés dans leurs efforts de lutte anti-acridienne en Afrique;

6. Prie le Secrétaire général, en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, de lui soumettre un rapport sur l'application des dispositions de la présente résolution lors de sa quarante-neuvième session.

58e séance plénière  
19 novembre 1993

---

1/ Voir A/48/552, annexe.

2/ Voir A/C.2/48/6, annexe.